



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N°10

Réunion du jeudi 8 février 2024 en visioconférence.

Présents : Hugues DEFREL – Laurent CHABOT – Bertin CYPRIEN – Bernard DELORME – Henri DUTECH PEREZ – Bastien LALBIE – Daniel CHABOT (C.T.R.A.)

Match n°26768956 – FC COURCOURONNES 1/ LE MEE SPORTS 2 du 04/02/2024 – championnat Seniors R3/B.

La Section,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport du club de COURCOURONNES F.C et rapport de l'arbitre),

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de COURCOURONNES F.C. a confirmé la réserve technique inscrite sur la feuille de match dont l'intitulé est « Suite à une erreur d'ordre de l'arbitre de rejoindre la ligne la plus loin cela a causé un but à l'adversaire sachant qu'il pouvait sortir sur la ligne la plus proche. »,

Considérant que l'arbitre précise que cette réserve a été posée après deux arrêts de jeu dont le coup d'envoi,

Considérant que la réserve n'a donc pas été déposée conformément à l'article 30 alinéa 11 du Règlement général de la L.P.I.F.F.,

« Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé. »,

Par ces motifs et après avoir en délibéré,

Dit la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - **Mail** : da_arbitres@fff.fr / **Adresse postale** : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).